Département de Meurthe et Moselle Arrondissement de Nancy Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président

Portant réglementation de la circulation dans le cadre d'amène et de repli de matériaux à Millery

2023-02-659 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L .2212-1 et 2212-2 Vu le code de la route.

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L .2121-1 , L .2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.

Vu la demande de Monsieur Adrien VERNIN, agissant pour le compte de la société BOUYGUES TPRF, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler des engins de chantier sur la piste cyclable située le long de la D40 (Millery) dans le cadre d'amènes et de replis de matériaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la piste cyclable,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Du 15 décembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 : la société BOUYGUES TPRF est autorisée à faire circuler des engins de chantier sur la piste cyclable longeant la D40 (Millery), dans le cadre d'amènes et de replis de matériaux, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la piste cyclable.

La portion de piste cyclable est comprise de l'entrée située RD 40 au niveau de "Sur la Grève Sablon" jusqu'au Viaduc de Belleville.

Article 2: DISPOSITIONS

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

Le permissionnaire établira un constat de l'état de la piste cyclable à l'aide de clichés photographiques avant le début de la circulation des engins de chantier.

L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de l'intervention.

Article 3: SÉCURITÉ

Les engins de chantier devront se signaler au moyen de leurs feux de détresses et / ou gyrophares oranges s'ils en sont équipés.

Les engins de chantier devront obligatoirement utiliser en permanence leurs feux de croisement et de position.

Les engins de chantier circuleront au pas (10 km/h maximum).

Priorité de circulation sera toujours donnée aux utilisateurs de la piste cyclable.

Des panneaux réglementaires "attention sortie d'engins" seront mis en place à l'entrée de la piste cyclable.

Des panneaux réglementaires "attention danger" seront mis en place aux endroits empruntés par les engins de chantier.

Toute manoeuvre effectuée sur la piste cyclable devra être sécurisée par un personnel de l'entreprise dument revêtu d'une chasuble haute visibilité.

Article 4: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5: EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

- <u>DESTINATAIRES</u>:
 . MAIRIE DE MILLERY
 - Recueil des actes administratifs

 - Affichage / Presse
 Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD
 La Police Intercommunale du Bassin de

 - Pompey Monsieur Adrien VERNIN (BOUYGUES TPRF)
 - · Publié et notifié le 04/12/2023

Pompey, le 04/12/2023

Pour et par délégation du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI